(2) CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

F Ø 3-100

N° de Corps de citerne : 0092HC1

COMPARTIMENT = 1 = 30 000 L.

CAPACITE 30 000 LITRES

Je soussigné, ESTEBE Christian
représentant dûment accrédité de la Société FRUEHAUF FRANCE, Constructeur, certifie :

A) *que le véhicule :*

1°) Genre : SREM - SRTC - SRSP [1]
2°) Marque : FRUEHAUF FRANCE - BENALU [1]
3°) Type : T34C - T34V - T34T - T34E [1] Version : 1NL
4°) N° d'identification : VFK-XXT34T-X1NL1430
10°) Poids total autorisé en charge ..... : 34 000 Kg
Majoration pour genre SRTC (rail/route) ou SREM avec carrosserie PTE CONT [1] . : 500 Kg
Majoration pour ralentisseur [1] ..... : XXX Kg

I. **CARROSSE** [1] [4] (ANNEXE III)

5°) Carrosserie : CARB LRD
9°) Dimensions — Largeur ..... : 2,500 m.
Longueur ..... : 11,155 m.
Surface ..... : 27,89 m²
11°) Poids à vide ..... : 7 140 Kg.
13°) Charge utile ..... : 26 860 Kg.

II — **EN CHASSIS NU** [1] [5] (ANNEXE III bis)

11°) Poids du châssis nu ..... : -- Kg.
Largeur ..... : -- m.
Longueur ..... : -- m.

Porte-à-faux avant ..... : 1,170 m.
Porte-à-faux arrière [2] ..... : 3,585 m.
Empattement :
— du tridem ..... : 1,140 m.
— axe d'attelage/axe tridem ..... : 6,400 m.
— axe d'attelage/axe 1er essieu ..... : 5,260 m.
— axe d'attelage/axe 3e essieu ..... : 7,540 m.
Allongement maxi (pour type T34E)* .. : (-- m.
Poids à vide sur sellette d'attelage ... : 1 580 Kg.
Poids à vide sous train roulant ..... : 5 560 Kg.

Protections latérales : OUI - NON [1]
Protection AR anti-encastrement : OUI - NON [1]

Répartition du poids total autorisé en charge (valeur maximale en Kg.).

P.T.A.C. [1]	30 500	31 000	31 500	32 000	32 500	33 000	33 500	34 000
attelage [1]	11 210	11 390	11 580	11 760	11 940	12 130	12 310	12 500
train roulant [1]	22 420	22 790	23 160	23 520	23 890	24 260	24 630	25 000
Pneumatiques [1] [3]	D à I	E à I	F à I	F à I	F à I	F à I	F à I	F à I

Lors de la vérification des répartitions de charges, il sera admis que dans les limites des poids ci-dessus, ou des poids admissibles sur les pneumatiques, le centre de gravité de la charge utile puisse être déplacé de sa position théorique.

Cas particulier lors de la première mise en circulation :
— type de pneumatique à la livraison : E = 15 R 22.5
— poids maximal sous train roulant : 23 000 soit 67,6 % du P.T.A.C.

est entièrement conforme au type décrit plus haut

B) *que ce véhicule sort de nos usines le :* 2 JUIN 1986
pour être livré à :

Fait à :
le :

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 17 mars 1976 (J.O. du 30.3.1978) la réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.
Les véhicules type T34C & T34E équipés de pneus E à I peuvent, dans la limite des poids sous train roulant indiqués au § 11.4 de la notice, circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R48 du Code de la Route, dans les conditions de poids ci-après :

Véhicule type T34C : poids total autorisé en charge : de ..... 34 à 36 tonnes [1]
Véhicule type T34C avec carrosserie porte conteneur : poids total autorisé en charge : de ..... à 39 tonnes [1]
(lorsqu'ils transportent des conteneurs)
Véhicule type T34E : poids total autorisé en charge : de ..... à 40 tonnes [1]
(lorsqu'ils transportent des objets indivisibles autoportants de grande longueur)

* Les véhicules type T34E doivent circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R48 du Code de la Route lorsque leurs dimensions excèdent les limites réglementaires.

[1] Barrer les mentions inutiles.
[2] Mesuré à partir de l'axe du train roulant.
[3] Le type de pneumatiques et le poids en fonction des essieux, sont indiqués dans la notice descriptive.
[4] NOTA : toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R54 à R62 et R69 à R81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet :
— d'une déclaration à la préfecture,
— le cas échéant, d'une réception à titre isolé, par le service des Mines.
[5] NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat la notice descriptive du véhicule, le procès-verbal de réception du type et :
— Soit un certificat du carrossier conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules ;
— Soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.